



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.  
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ESPAGNE.

Madrid, le 14 septembre. — Il résulte des rapports existans, aujourd'hui au ministère de la guerre, que le marquis de Campo-Sagrado portait les forces des rebelles de vingt à vingt-quatre mille hommes dont la plupart sont familiarisés avec le métier des armes. (*Journal des Débats.*)

### FRANCE.

Paris, le 1 octobre. — La recette du comité grecs s'est élevée du 15 au 29 septembre, à 2550 fr. 40 c. On remarque parmi ces dons 1174 fr. 60 c. du comité de Luxembourg.

— Le bruit s'est répandu que les affaires des Grecs prennent une tournure de plus en plus favorable, qu'un consul russe avait été accrédité auprès du gouvernement grec et que M. le comte Capod'Istria allait être officiellement reconnu comme président de la Grèce par les trois puissances alliées. (*Courrier*)

— Le comité industriel formé à Metz pour recueillir des souscriptions destinées à l'établissement d'un cours de chimie et de physique appliqué à l'industrie a déjà réalisé une somme de 3,234 fr.

### PAYS-BAS.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT. — CONCORDAT.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc. Sur le rapport de la commission permanente du conseil-d'état pour les affaires du culte catholique, avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. la bulle donnée à Rome le 16 des calendes de septembre 1827, et contenant la ratification de la convention passée entre Nous et le saint-siège le 18 juin 1827, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions que cette bulle renferme et qui sont ou pourront être contraires aux lois du royaume.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin, hollandais et français, sur les registres de la commission permanente du conseil-d'état pour les affaires du culte catholique, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire de ladite commission ; elle sera insérée dans le *Journal officiel*.  
Donné à Laeken, le 2 octobre 1827, l'an 14<sup>e</sup>. de notre règne,  
Signé, GUILLAUME.

Léon, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Depuis long-tems nous avons le plus vif désir de régler les affaires ecclésiastiques convenablement dans le royaume des Pays-Bas, et nous nous félicitons aujourd'hui qu'à l'aide de Dieu, qui est le père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, ce arrangement soit heureusement terminé. Rien certainement ne pouvait nous arriver de plus agréable, puisqu'en effet élevé comme nous le sommes, malgré l'insuffisance de nos mérites, à l'autorité suprême de l'apostolat, les soins, que nous vouons jour et nuit à toutes les églises, à cause des maux très graves que les immenses calamités des temps passés avaient fait rejallir sur les catholiques d'une nation célèbre, et d'ailleurs si extrêmement recommandable par sa foi constante, et par son attachement au siège apostolique. Au reste cette œuvre si salutaire commencée par notre prédécesseur Pie VII d'heureuse mémoire, et qu'en marchant sur ses traces nous venons enfin d'accomplir, a été entamée et terminée par la coopération et la munificence du sérénissime prince Guillaume, roi des Pays-Bas, dont les dispositions très favorables envers les catholiques, qui lui sont soumis en très grand nombre, seront toujours pour nous un sujet de reconnaissance.

Ainsi donc à la gloire de Dieu tout-puissant, et à l'honneur de la vierge Marie, mère de Dieu, que les Belges révèrent plus particulièrement comme leur patronne, et pour le bonheur spirituel de ces mêmes Belges, une convention a été d'abord faite entre nous, et le saint-siège apostolique d'un côté, et le sérénissime roi Guillaume de l'autre, convention qui se compose des trois articles suivans, et que nous avons jugé à propos de confirmer par les présentes lettres, et en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus, savoir : (*Voyez cette Convention dans notre n<sup>o</sup> d'hier*) De notre propre mouvement, et de notre science certaine, après mûre délibération, après avoir entendu une congrégation choisie de nos vénéralles frères les cardinaux de la sainte église romaine, et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous approuvons de nouveau par la teneur des présentes lettres, et ratifions cette convention, que nous avons faite avec le Sérénissime roi des Pays-Bas, et qui se compose des articles ci-dessus transcrites, et nous lui donnons toute la force et l'efficacité de la confirmation apostolique.

C'est pourquoi nous déclarons et statuons en premier lieu, que la convention entre le saint-siège et le gouvernement français conclue le 15 juillet 1801, et confirmée par lettres apostoliques de notre prédécesseur le pape Pie VII le 14 août de la même année, auxquelles l'on doit se rapporter, convention qui est en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, soit appliquée aux provinces septentrionales pour que dans un seul et même état les affaires ecclésiastiques soient réglées et traitées d'une seule et même manière.

Eu égard ensuite, que pour la pleine exécution de la convention nouvelle il est nécessaire, comme il l'a été à l'époque de la convention de 1801, de déterminer le nombre des diocèses, et de fixer leurs limites, nous avons jugé à propos, d'accord avec le sérénissime roi Guillaume, de rétablir pour le moment, ou ériger de nouveau pour l'avantage de la religion catholique, et pour le salut des âmes, outre les cinq sièges actuellement existants, encore en sus trois sièges épiscopaux, et de partager ainsi tout le royaume des Pays-Bas en huit diocèses, et d'y établir autant d'églises cathédrales dont l'une sera métropole, et les sept autres seront pour le moment ses suffragantes. Nous n'indiquons ici les limites de chaque diocèse que par province, et d'une manière générale. Ainsi donc l'église de Malines sera la métropole, dont le diocèse sera formé de la totalité de la province du Brabant méridional, et de la province d'Anvers. Les sept églises suffragantes seront celles de Liège, de Namur, de Tournay, de Gand ; ces quatre églises existent déjà, et nous y ajoutons les trois autres suivantes, savoir : celles de Bruges, d'Amsterdam et de Bois-le-Duc. Le diocèse de Liège sera composé des provinces entières de Liège et de Limbourg. Celle de Namur de la province de Namur et du grand-duché de Luxembourg ; celle de Tournay de la province du Hainaut ; l'église de Gand de la province de la Flandre orientale, l'église d'Amsterdam des provinces de Hollande septentrionale et méridionale, d'Utrecht, d'Overysse, de Frise, de Groningue, et de Drenthe, l'église de Bruges de la province de la Flandre orientale ; et finalement l'église de Bois-le-Duc sera composée des provinces du Brabant septentrional, de la Gueldre et de la Zélande. Chaque église cathédrale aura son chapitre. Une dotation convenable et perpétuelle sera affectée à chaque chapitre, et chaque siège épiscopal sera de même doté d'une manière perpétuelle et convenable.

Nous avons la confiance la plus ferme dans la munificence du sérénissime roi, que l'état des sièges deviendra de jour en jour meilleur et plus heureux. Tout ce qui regarde soit la circonscription détaillée des diocèses, soit l'organisation complète des sièges épiscopaux, et des chapitres dans le royaume des Pays-Bas, sera distinctement prescrit par d'autres lettres apostoliques, que nous ferons expédier dans peu de tems.

Après que les chapitres de toutes les églises, dont nous venons de faire mention, auront été constitués, nous leur attribuons, aussi longtems que dureront les circonstances prévues antérieurement par l'article 17 de la convention de 1801, la faculté, chaque fois qu'un siège archiepiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, de pouvoir convoquer les chanoines de l'église vacante de s'assembler capitulairement, et de choisir, en suivant les règles canoniques, les nouveaux évêques parmi les ecclésiastiques du royaume des Pays-Bas qui en seront dignes, qui auront les qualités voulues par les lois de l'église, et dans la forme prescrite par l'article 3 de la dernière convention. Cependant nous nous réservons pour cette première fois de pourvoir aux sièges du royaume des Pays-Bas de la même manière qu'il a été procédé pour l'église de Malines par le pape Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire. De la même manière si à cause de la trop grande étendue d'un diocèse, il arrivait que les évêques titulaires eussent besoin du recours d'une personne, même dans les choses qui demandent le caractère épiscopal, nous nous réservons à nous et à nos successeurs d'accorder aux évêques diocésains pour autant que nous l'aurons jugé nécessaire, des évêques auxiliaires qui les aident comme suffragants pour accomplir les fonctions pontificales. Le Sérénissime roi, le cas échéant, assignera à ces évêques auxiliaires une dotation convenable à leur état.

Nous consentons aussi que chaque archevêque ou évêque des églises du royaume des Pays-Bas précitées, après qu'il aura reçu l'investiture canonique du saint-siège apostolique, et avant d'entrer en exercice de ses fonctions, fasse au sérénissime roi des Pays-Bas, le serment de fidélité ainsi qu'il avait été établi par l'art. 6 de la convention de l'année 1801, et conçu dans les termes suivans :

« Je jure et promets sur les saints évangiles, obéissance et fidélité à S. M. le roi des Pays-Bas, mon souverain légitime. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue suspecte ni dedans ni hors du royaume, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si j'apprenais que, soit dans mon diocèse, soit ailleurs, il se tramât quelque chose au préjudice de l'état, je le ferais connaître au roi mon maître. »

Nous consentons également, que le même serment soit prêté par les ecclésiastiques du second ordre devant les autorités civiles qui seront désignées par le roi, ainsi que cela a été stipulé par l'article 7 de la susdite convention. Pour ôter également toute ambiguité sur la manière dont la formule de prière établie par l'article 8 de la convention de 1801, peut être appliquée à l'état des choses actuel, nous déclarons que cette prière doit être modifiée comme suit :

*Domine salvum fac Regem nostrum Guilielmum.*  
Les évêques auront la libre nomination, et élection de leurs vicaires généraux.

Les archevêques aussi bien que les évêques porteront principalement leurs soins sur les séminaires. C'est là où les jeunes gens, qui sont appelés à l'état ecclésiastique, doivent, comme des plantes nouvelles dès leur tendresse, être formés dans le temps le plus opportun à la piété, à la pureté des mœurs, et à l'éducation, et instruction ecclésiastique : car les bons ouvriers de la vigne du Seigneur, les ouvriers vaillants ne le sont pas en naissant, mais le deviennent, et c'est au soin des évêques à les former. Ainsi donc en exécution de l'article 2 de la nouvelle convention conclue avec le sérénissime roi Guillaume, le séminaire de chaque diocèse sera établi, administré, et régi d'après les principes suivans : d'abord tel nom-

bre de jeunes gens y sera admis, nourri, logé et élevé qui soit suffisant et dans une juste proportion avec les besoins du diocèse, et la bonne assistance spirituelle due au peuple; et ce nombre sera convenablement déterminé par l'évêque.

Il est encore de la plus grande importance, que ceux qui se dévouent au sacré ministère ne soient pas seulement instruits dans les sciences ecclésiastiques, mais encore dans les sciences philosophiques, et dans d'autres connaissances propres à préparer aux premières, pour qu'ils deviennent un modèle dans la société, et qu'ils soient toujours prêts à répondre à toute demande.

Les évêques, d'après ces motifs, établiront dans leur séminaire toutes les chaires, qu'ils jugeront nécessaires à l'instruction complète de leurs clercs. Et finalement la doctrine, la discipline, l'instruction, l'éducation, et l'administration des séminaires seront soumises d'après les règles canoniques, à l'autorité des évêques.

D'après cela il sera libre aux évêques d'admettre les clercs dans leur séminaire ou de les en renvoyer, comme ils seront libres dans le choix du recteur, et des professeurs, qu'ils pourront congédier quand ils le jugeront nécessaire ou utile.

Il sera fourni librement par le roi aux besoins tant des séminaires existants que de ceux qui seront établis. La volonté connue de ce prince magnanime est de pourvoir convenablement à tout ce qui est nécessaire pour l'instruction ecclésiastique et d'une manière qui nous soit agréable: nous en avons reçu l'assurance par son ambassadeur extraordinaire accrédité près de nous.

Finalement lorsque les diocèses auront été formés selon qu'il est prescrit plus haut, et qu'il le sera avec plus de détail par nous par d'autres lettres apostoliques que nous ferons expédier bientôt, les évêques, conformément à la teneur des articles 9 et 10 de la convention de 1801, procéderont, où besoin sera, à une nouvelle circonscription des paroisses, et éliront pour curés des ecclésiastiques dignes et capables.

Quant au roi sérénissime, en exécution de ce qui est statué par l'article 14 de la susdite convention, il pourvoira dans sa munificence royale à ce que tous les curés, qui d'après la nouvelle circonscription des paroisses devront être ajoutés aux anciens, aient les mêmes moyens d'existence pour soutenir la dignité de leur état, et soient traités sur le même pied que les curés des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Nous avons l'espoir que parmi les catholiques de ce royaume, d'après la faculté qui leur est donnée par l'article 15 de la convention de 1801, de faire des fondations en faveur des églises, il s'en trouvera qui voudront faire généreusement usage de cette faculté. La volonté bienveillante du roi ne peut certainement pas vous laisser de doute, que S. M. protégera les fondations ou les largesses qui pourraient être faites en faveur des églises et les acquisitions qu'elles pourront être dans le cas de faire elles-mêmes.

Il nous reste maintenant à rendre d'abondantes actions de grâce à Dieu notre seigneur, de ce qui a été fait jusqu'ici pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques dans la totalité du royaume des Pays-Bas, et nous le conjurons par les prières les plus ferventes de vouloir donner de la force et de la solidité à cet ouvrage; car tous les vrais biens et toute perfection viennent d'en haut: ce n'est pas celui qui plante, ni celui qui arrose qui est quelque chose, mais Dieu qui donne l'accroissement.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun tems nos présentes lettres apostoliques, comme subreption, obreption ou entachées du vice de nullité d'intention ou de quelque autre défaut.

Nous voulons au contraire qu'elles demeurent à jamais termes, valides et durables, qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées. Nonobstant toutes lettres apostoliques ou dispositions générales des synodes, conciles provinciaux ou généraux, ou des réglemens spéciaux, ou généraux, des statuts de quelque église ou fondation de piété, ou tout autre privilège, contraires aux présentes.

Auxquels statuts, réglemens, dispositions ou lettres, nous dérogeons expressément, quoique ces lettres, dispositions, réglemens ou statuts n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière.

Et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait en préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance par qui que ce soit et quelle que soit son autorité. Nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute à tous les exemplaires des présentes même imprimés, signés d'un officier public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, la même foi qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire la présente bulle. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres St.-Pierre et St. Paul.

Donné à Rome, à St.-Pierre, le 16 des kalendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1827, le 4e. de notre pontificat.

(Signé) B. CARDINALIS PRO DATARIUS.  
PRO DOMINO CARDINALI ALBANO.  
T. CAPACCINI substitutus.

Visa de curia D. TESTA.

Lieu † du Plomb.

V. CUCNONIUS

Par arrêté royal du 8 septembre 1827 n. 191, la commune de Herderen, province de Limbourg a été autorisée à tenir annuellement deux foires pour la vente de chevaux et autres bestiaux, l'une le lundi après le troisième dimanche du mois d'octobre, et l'autre le mardi après Quinquagesima.

— Par arrêté du 15 septembre, M. le vicomte C. de Waernewyck d'Engest, chambellan de S. M., a été nommé membre de la première chambre des états généraux.

— Par arrêté royal du 25 septembre dernier, l'exportation des écorces de chêne ou du tan, pourra également avoir lieu par le bureau d'Echternach, grand-duché de Luxembourg, moyennant un droit de sortie de six pour cent de la valeur et sous les conditions ordinairement attachées à ces permissions.

LIÈGE, LE 4 OCTOBRE.

Les ministres des affaires étrangères, et de l'intérieur, sont partis de Bruxelles pour La Haye.

— M. Lepage fourbisseur du roi et des princes d'Orange, domicilié à Bruxelles, a eu l'honneur de présenter au roi une nou-

velle arme de son invention. Elle consiste en un parapluie qui fait un fusil à piston sans crosse ni batterie, de la même forme qu'un parapluie ordinaire. Son poids est du double de celui d'un parapluie, l'on peut tirer avec cette arme à trois cents pas, la balle et le petit plomb comme avec un fusil de chasse.

(Courrier des Pays-Bas.)

— On écrit des frontières de Pologne que le couronnement de l'empereur Nicolas comme roi de Pologne aura lieu à Varsovie en octobre prochain. On dit aussi que la paix et sur le point de se conclure avec la Perse. Des corps de troupes qui étaient en marche vers ce pays on reçu contre ordre.

— Le prince de Paterno est mort le 28 août, à Catane, en Sicile, à l'âge de 90 ans. C'était un des plus riches propriétaires de l'Italie. Ses revenus, suivant l'opinion commune, s'élevaient à cent mille onces (environ 1 million 400,000 fr.) Cette fortune va se trouver partagée entre quatre fils et douze petits fils qui lui survivent.

— Le journal qui s'imprimait à Mons sous le titre de l'Echo du Hainaut, a cessé de paraître le 1er. octobre. Dans son dernier numéro nous avons remarqué cette annonce: « A vendre une quantité considérable d'articles de fonds qui n'ont pu trouver place dans ce journal. » Ceci semble annoncer que les rédacteurs quittent assez gaiement la partie; et qu'ils ne se disposent pas à la reprendre de sitôt; ou que peut-être ils veulent jouer un jeu un peu plus grave et plus serré. Comme l'Echo était, croyons-nous, le seul journal qui parût à Mons, il est probable que le besoin de la publicité qui se fait sentir aujourd'hui de toutes parts, donnera bientôt naissance à une autre feuille. *Primo avulso non deficit alter...* *J. Rogier.*

Election au conseil de régence de Maëstricht.

M. HENNEQUIN, ancien bourgmestre, est nommé à la Régence. Voici des détails sur les scrutins, que nous donnons par oui dire, sans en garantir l'exactitude:

Au premier tour, aucun candidat n'a obtenu une majorité absolue, M. Hennequin a eu 6 voix, MM. le procureur Cruts et J. Vanaken chacun 5 voix. A un nouveau scrutin, fait pour choisir entre ces deux derniers, M. Cruts l'a emporté par 13 voix contre 7. Un troisième s'est alors établi, entre MM. Hennequin et Cruts, et le premier a été nommé à la majorité de 10 voix contre neuf.

Ainsi se trouve justifié la confiance du public dans le patriotisme de ses électeurs. Tous se sont empressés d'assister à la séance, et leur choix est d'accord avec les vœux de tous les citoyens.

La vie politique et privée de M. Hennequin lui méritait cette honorable distinction. Son nom, comme on l'a dit jadis, est chez nous synonyme de civisme et de vertu.

(J. de la Prov. de Limbourg.)

Les faits que signale à son tour l'Eclaircur au sujet de l'élection de M. Hennequin, prouvent que le collège électoral de Maëstricht, a senti toute l'importance de ses attributions. On voit aussi, que la régence a donné à l'accomplissement de cette mission nationale, une sorte de solennité que nous voudrions voir exister chez nous aux jours des élections:

« A dix heures le son du carillon annonçait que bientôt le conseil de régence allait être complet; de tous côtés on voyait accourir avec empressement ceux auxquels l'opinion publique pouvait bientôt demander s'ils avaient rempli leur mandat. Accomplissement de toutes les formes, régularité, absence de toute intrigue, voilà ce qui a caractérisé toutes les opérations.

« Les suffrages ont été d'abord partagés; mais le choix devait tomber sur un homme que l'amour pour ses concitoyens avait naguère plongé dans l'amertume. C'est cette idée sans doute qui a guidé la main des électeurs, et qui leur a fait offrir cette noble récompense à M. Hennequin, la seule qui fut digne de lui. » *H. Ab.*

PONT-SUSPENDU SUR CHAINES.

Nous insérons avec empressement la lettre suivante, que nous adresse M. Orban. Chacun de nos lecteurs appréciera de quel immense avantage serait pour la ville l'exécution du projet conçu par cet honorable citoyen.

Liège, le 3 octobre 1827.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBURG.

Messieurs,

Nous avons lu dans un de vos derniers numéros quelques détails relatifs au pont suspendu sur chaines que nous avons fait construire à notre usine-à-fer à Grivegnée, nous remercions l'auteur de cet article de son obligeance.

Quoique ce pont ne soit qu'un essai de ces modernes constructions, il a suffi pour nous démontrer la facilité de créer une communication nouvelle entre les deux parties de la ville, séparées par la Meuse, en établissant un grand pont suspendu entre les fondations de l'ancienne Tour-en-bèche et le vieux bastion près du Collège Royal.

Ce pont, d'une dimension propre à toute espèce de service ne gênerait en rien la navigation, puisqu'il n'exigerait aucune pile dans le cours de la rivière et serait suspendu à une hauteur suffisante pour n'empêcher, dans aucune saison, le passage des bateaux. Deux rampes en descendraient en pente douce l'une, à droite, longeant une partie du mur extérieur du Collège, se terminerai à la rue projetée de l'Université et en de-

viendrait ainsi le complément. La rampe de gauche aboutirait à la rue de l'évêché, ci-devant des Prémontrés; de sorte que les habitants de ce quartier, de Vinave d'Isle etc. auraient, pour arriver au nouveau pont, un chemin facile et agréable. En prolongeant un boulevard depuis la sortie de la rue de l'évêché jusqu'au quai d'Avroy, en face des Augustins, on donnerait des dégagements au quartier de St. Jacques, par le percement de la rue de ce nom et de celle du Moulin. Ce boulevard présenterait un autre avantage non moins important; il formerait un chemin de hallage, réclamé depuis longtemps par la navigation.

Les communications à la rive droite nécessiteraient la construction d'un second pont-suspendu sur chaînes, de même largeur que le premier, mais d'une longueur moindre et en rapport avec la branche de l'Orthe que l'on doit traverser pour arriver aux houblonniers de Longdoz. Là, il faudrait établir une levée, afin de rejoindre en ligne droite la grande route de Chenée à Chaudfontaine, Spa, Verviers, etc. Cette levée serait bientôt garnie de maisons parce que la jouissance possible de vastes jardins et la proximité de la ville engageraient à y bâtir.

Le chemin de la Boverie, que la Régence a fait réparer depuis peu, viendrait aboutir entre les deux ponts-suspendus, et l'on peut déjà prévoir que ce chemin sera successivement prolongé, à mesure que cette partie de la ville acquerra de l'importance, et qu'il deviendra par la suite le redressement le plus simple et le plus direct de la route actuelle de Liège à Chenée.

Nous avons lieu de croire qu'il ne serait ni fort difficile, ni fort coûteux de percer, plus tard, à travers les jardins, au quartier d'Outre-Meuse, une rue, qui, venant déboucher à-peu-près vis-à-vis du chemin de la Boverie, remplacerait la mauvaise rue de Bèche.

Les frais de construction et d'entretien des ponts projetés, seraient couverts par des péages, de manière que la ville n'aurait d'autre dépense à faire que celle des avenues sur les deux rives.

Mais, avant de traiter à fond tous les détails relatifs à l'exécution d'un projet aussi important, avant de s'occuper de la formation d'une compagnie d'actionnaires et de la demande de toutes les autorisations nécessaires, le succès de l'entreprise exigerait qu'il fût pris immédiatement une détermination invariable sur les principales communications à établir par la ville. Celle qui tient le premier rang est incontestablement la rue de l'Université.

Depuis fort long-temps nous avons offert gratuitement à la Régence tout le terrain nécessaire à la formation de cette rue, l'une des plus belles que l'on puisse créer à Liège, tant sous le rapport de l'étendue que sous celui de la largeur; mais, jusqu'à présent, il n'a été pris aucune détermination à cet égard.

Notre opinion sur cette rue n'est point une illusion, elle est partagée par un grand nombre de personnes qui demandent à acheter des terrains pour bâtir, sans que nous puissions répondre à leurs désirs, à cause de l'indécision prolongée dans laquelle nous sommes tenus.

Il est cependant incontestable que, si la ville doit faire la dépense d'édifier quelques maisons de moindre valeur, dépense peu considérable, comparativement à l'importance de l'objet, le revenu de son octroi augmentera bien au delà de l'intérêt des sommes dépensées; d'abord, par suite du droit à percevoir sur les matériaux employés aux constructions nouvelles et, plus tard, par l'accroissement du nombre des consommateurs, résultat infaillible des améliorations proposées.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs etc.  
J. M. ORBAN et fils.

### ÉLECTIONS. — Inconvéniens des élections indirectes.

Ce qu'il y a de plus fâcheux et de plus décourageant dans notre système électoral, c'est que les élections ne soient pas directes. Des *ayant-droit* qui choisissent un petit nombre d'électeurs pour neuf ans; la moitié seulement de ce petit nombre d'électeurs procédant une fois l'an, le cas échéant, à la nomination d'un ou deux conseillers de régence; ceux-ci, électeurs à vie, s'occupant, tous les deux ans, du renouvellement d'un tiers des membres des états-provinciaux; des états-provinciaux enfin qui s'assemblent chaque année pour élire le tiers de la représentation nationale à la seconde chambre des états-généraux: tout cela est beaucoup trop compliqué pour être bien senti, et il faudrait une force merveilleuse dans l'esprit public, pour que les *ayant-droit* comprissent généralement l'importance de leur mission. Le moyen en effet, pour des hommes, la plupart préoccupés de leurs affaires, et qui n'ont pas le tems d'étudier un système aussi artificiel, d'imaginer que leurs premiers votes conserveront quelque influence à travers cette longue filière de degrés électoraux? Et, en supposant qu'ils le comprennent, en admettant que le patriotisme fût devenu assez puissant pour triompher de tels obstacles et que les *ayant-droit* fissent tous leurs efforts pour nommer électeurs les plus capables et les plus gens-de-bien, que d'inconvéniens encore entraîne cette fautive complication?

Toute la bonté du gouvernement représentatif consiste dans la possibilité de faire pénétrer dans l'administration, sans secousse, sans violence, et à mesure qu'ils naissent dans la société, les intérêts et les sentimens nationaux. Ceux-ci sont nécessairement progressifs comme la société elle-même, au contraire du pouvoir, qui, de sa nature, est stationnaire, parce que ses intérêts ne changent pas et qu'isolé de la nation, il n'a qu'un but, qu'une pensée, sa propre conservation. Or, comment neutraliser cette

force d'inertie, qui est le propre des gouvernemens, comment leur faire comprendre les idées nouvelles et les besoins nouveaux de la nation, si celle-ci n'a la faculté d'envoyer souvent, pour prendre part à la direction des affaires publiques, non seulement des hommes sortis de son sein, mais des citoyens choisis directement, par elle, députés et renouvelés tout exprès pour cela. Plus on y réfléchit, plus on se persuade que l'élection directe et seulement pour un tems très court, aux états généraux, aux états provinciaux et même, qu'on ne passe cette expression, aux états municipaux, est l'essence des gouvernemens représentatifs.

Sans élections directes en effet ce ne sont pas les intérêts de la nation qui sont représentés; mais ceux des petites coterics qui se forment au sein de l'oligarchie électorale. Avec des élections même directes, mais rares, à vie ou pour de longs termes, on n'a pas encore une véritable représentation de la nation, qui se compose de toutes les générations adultes, mais une représentation stationnaire de la génération qui a une fois fait l'élection. Ajoutez, que pour constituer un vrai gouvernement représentatif il est indispensable que la nation prenne part de la même manière, à l'exercice de chacun des pouvoirs: dans la législation, par des élections directes et périodiques à la seconde chambre; dans l'administration par des élections directes et périodiques aux états provinciaux et aux conseils municipaux, et dans la judicature par le jury, qui, bien organisé comme il l'est en Angleterre et aux États-Unis, est une merveilleuse garantie pour la conservation des droits et la satisfaction des besoins nationaux. Pouvons-nous dire que nous avons un gouvernement représentatif, quand nous ne possédons aucune de ces institutions, qui sont pourtant les seuls moyens par lesquels une nation peut être régulièrement représentée dans son gouvernement?

Concluons donc que notre système électoral pêche par la base, et que notre représentation est faussée dans son principe, sans compter les autres vices nombreux qui concourent à égarer ou même à annuler quelquefois les choix tels quels, que l'on peut faire à l'aide d'une pareille machine électorale. Nous y reviendrons dans un prochain article.

Le silence du peuple est la leçon des rois: M. Drouhin s'est appliqué la vérité de cette belle maxime. Ce roi de théâtre effrayé du silence de notre parterre, n'a pas voulu s'exposer à une seconde épreuve. Il nous a quittés brusquement pour chercher meilleure chance ailleurs. Mais, par compensation, tandis qu'il s'éloignait, le *Colin* nous arrivait; et vraisemblablement il paraîtra ce soir dans *Joconde*. Puisse le naufrage de M. Drouhin être le dernier que nous ayons eu à signaler!

### COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 1<sup>er</sup> oct. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 101 fr. 80 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 72 35. — Action de la banque, 2005 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0 Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 2 octobre. — Dette active, 53 3/4 1/16. Id. différée 1564. Bill de change, 18 1/4. Synd., 4 1/2 d'int., 7 3/8. Rente remb., 2 1/2 d'int., 89 3/8. Act. soc. de comm. 87 7/8 5/4.

BOURSE D'ANVERS, du 3 oct. — Effets publics. — Dette active 2 1/2 d'intérêt, 53 Rente remb. 87 1/2. Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 86 0/0.

Chances. — L'Amsterdam court a été recherché au pair. Il ne s'est rien traité en Dondres, le Paris court a été offert, à 47 5/16, il ne s'est rien fait en papier à terme; le Francfort court a trouvé des preneurs à 35 7/8; le papier à six semaines s'est placé à 35 3/4 et trois mois à 35 9/16.

### PROVINCE DE LIÈGE.

Avis. — Il sera procédé, le 8 octobre prochain, pardevant le ministre de la marine et des colonies, à l'adjudication de la fourniture de différens articles de bois de chêne, nécessaires au service du département de la marine à Rotterdam.

Le cahier des charges et conditions auxquels cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra être pris connaissance.

Il sera procédé le 15 octobre prochain, pardevant Mr. le directeur de la 3<sup>ème</sup> division de l'artillerie, à Gand, à l'adjudication de divers objets nécessaires au service de l'artillerie et de laboratoires. Ces objets consistent en plomb en gueuses, autimoine, poix, serge, papier, fil etc.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il en pourra être pris connaissance. (83)

### VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins, entendu un rapport sur la nécessité de contrebuter le mur construit près des Augustins, afin d'éviter la chute dans les fortes eaux. Arrêtent:

A partir du 6 octobre courant, il est ordonné aux charretiers, de conduire les décombres, scories, etc., près des Augustins, sur Avroy, arrondissement du Sud; tout dépôt ailleurs est interdit.

Le présent sera publié et affiché pour la connaissance du public, et transmis à la direction de police pour en surveiller l'exécution.

A l'hôtel de ville, le 3 octobre 1827.  
L'échevin, T. RE UJEAN.  
Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOL. VAN.

TEMPÉRATURE du 4 octobre. — A 8 heures du matin, 12 degrés à une heure, 14 degrés.

ÉTAT CIVIL du 1er octob. — Naissances, 5 garç., 8 filles.

Décès 1 fille, 3 femmes, savoir :

Jeanne Raick, âgée de 48 ans 1 mois et 27 jours, rue Entre-deux-Ponts, n. 806, épouse de Barthélemi Houssa.  
Marie Catherize Vitot, âgée de 25 ans 7 mois et 26 jours, repasseuse, rue de Lange, n. 197, épouse de Jean Philippe Henceval.  
Anne Marie Dieudonnée Zone, âgée de 18 ans 6 mois et 6 jours, rue Fragnée, n. 877.

Du 2 octobre. — Naissances, 5 garçons, 4 filles.

Décès : 1 homme ; savoir :

François Joseph Chokier, âgé de 78 ans 2 mois et 21 jours, prêtre et chanoine de l'ancienne collégiale de St.-Barthelemi, rue Féronstrée, n. 742.

TRAITEMENTS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, a l'honneur d'informer Messieurs les professeurs, employés et boursiers de l'université, MM. les curés et desservants en résidence à Liège, que le paiement du troisième trimestre de leurs traitements est ouvert tous les jours à son bureau, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

#### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Avis aux Pères de Famille et à la Jeunesse studieuse.

P. J. COLLARDIN, imprimeur-libraire de l'Université, Place-Verte, a renouvelé entièrement son assortiment de livres classiques, lequel se compose des éditions les plus correctes, les plus récentes et les plus estimées.

On trouve chez lui, aux prix les plus bas, et avec des avantages au moins équivalents à ceux qui seraient offerts ailleurs, tous les ouvrages suivis ou seulement indiqués dans les cours de l'Université.

Tous ceux nécessaires pour le collège et les écoles inférieures, les classiques grecs, latins, français et hollandais.

En éditions françaises de Delalain. Idem de la librairie classique, élémentaire et catholique.

Au choix des amateurs. En éditions d'Allemagne, exécutées avec soins et sur beaux papiers. Enstériotypes des meilleurs éditeurs.

A L'USAGE DES MAÎTRES. Les classiques grecs, avec interprétation latine, notes, corrigés, etc. etc.

Il débite en outre, registres, carnets, portefeuilles, papiers, plumes, encres, crayons, instrumens de mathématiques, cartes, et enfin tous autres objets de bureaux ou d'études.

Ledit libraire s'attachera principalement, sous le rapport des soins et du bon marché, à justifier la confiance dont voudront bien l'honorer parens, maîtres ou élèves. (129)

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez Parfondry, err. l'Hôtel-de-Ville (138)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville a reçu des huitres anglaises très fraîches. (153)

Le sieur Carré, prévient le public que son char-à-bancs partira dimanche 7 courant, à 7 heures du matin, de l'Hôtel des Pays-Bas pour Verviers ; prix des places deux florins des Pays-Bas, on pourra se faire inscrire à l'Hôtel des Pays-Bas et chez lui, rue sur Meuse, n. 429. Il repartira de Verviers le lundi dans le courant de l'après-midi. (251)

J'informe le public que je demeure actuellement rue Pont-d'Ile, n. 17, et que j'enseigne à un prix très raisonnable les langues hollandaise, française et allemande, et les élémens de mathématiques. De plus je me propose de donner un cours élémentaire de littérature hollandaise à ceux de mes élèves les plus avancés, qui désirent compléter leurs études dans la langue nationale. Rien, pour la leur faire écrire et parler correctement en peu de tems, ne sera oublié de moi ; heures à fixer à cet égard avec M. J. Mathieu. (154e)

( ) Vente volontaire pour sortir de l'indivision.

Le lundi cinq novembre 1827 à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup>. Delvaux, notaire à Liège, Place-Verte, n. 786, bis, à la vente aux enchères publiques, d'une belle et bonne maison de commerce et dépendances, portant le n. 607, située à Liège, place St. Lambert, occupée par M. Émile Rouma, horloger mécanicien. S'adresser pour voir le cahier des charges et les titres de propriété, audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré-à-gré avant la vente.

A louer pour entrer en jouissance le 1er octobre prochain, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine ; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St.-Jacques, n. 493. (981)

Joli quartier garni à louer, pour une ou deux personnes tranquilles, rue Souverain-Pont n. 328. (136)

PAR BREVETS D'INVENTION.

PULVÉRINE.

Nouvelle découverte pour teindre les cheveux noir et châtain.

Cette composition, supérieure à tout ce que la chimie a produit dans ce genre, a l'avantage de donner aux cheveux la couleur que l'on désire. Les expériences qui en ont été faites, ont réussi de la manière la plus satisfaisante, ce qui fait que cette nouvelle production a généralement partout le plus grand succès.

CUIRS ELLIPTIQUES POUR RASOIRS.

Ces cuirs sont incontestablement supérieurs, par leurs qualités, à tout ce qui a été inventé dans ce genre, puisque, par son usage, le plus mauvais rasoir devient bon. Sa forme elliptique est la seule appropriée au tranchant du rasoir. Les demandes qui en sont faites et la vente considérable qui s'opère sur cet article est connu, sont un garant de leur supériorité, dont l'auteur s'estime heureux d'avoir atteint. Ce succès rapide l'a porté à la recherche de la composition d'une pierre factice, indispensable à l'usage des cuirs elliptiques. Cette pierre a la propriété de donner le mordant le plus vif au rasoir le plus ordinaire, de manière à le faire résister à la plus forte barbe.

SAVON AUX ŒUFS.

Dans la saison des chaleurs, la transpiration produit sur la tête une pellicule qui, s'étendant sur le corps chevelu, dessèche la racine capillaire, fait tomber ou blanchir les cheveux avant leur tems. C'est dans la composition et l'usage de ce savon que se trouve la neutralisation de l'espèce d'acide que comporte la sueur, ce qui empêche la chute des cheveux.

COSMÉTIQUE PRÉCIEUX A L'USAGE DES CHEVEUX.

Graisse d'ours du Canada, Huile homogène, Crème de Perse, Eau athénienne, etc. Savons fins parfumés, toutes odeurs, à fl. 1-50 la douzaine.

Le seul dépôt de ces articles se trouve chez GILLON-NOSENT, n. 32, Pont-d'Ile.

(559) Vente par autorité de justice de fruits croissants.

Le 7 octobre 1827, à 9 heures du matin, sur la place devant l'église à Donceel, il y sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des fruits croissants et pendants par racines, saisis à la requête de M. le président et membres du bureau de bienfaisance de la commune de Limon, poursuite et diligence de M. Mathias-Nicolas Comhaire, leur receveur, demeurant à Waremmé, sur le sieur Henri Notte, cultivateur, domicilié en ladite commune de Donceel, canton de Waremmé ; savoir : 43 perches 594 palmes de terre et 4 perches 359 palmes environ de carottes, croissant sur une pièce de terre sise au lieu dit au Chêne-Barbe dessus les long fossés, commune de Donceel, canton de Waremmé, arrondissement et province de Liège. Plus environ 10 perches 899 palmes de terre ensemencée en olette, dit vulgairement Hutuu, sise en lieu dit Noirmont ou derrière Labaye, même commune de Donceel, canton, arrondissement et province susdits. Lesdites pièces de terre appartiennent aux dits requérants, et ont été cultivées et ensemencées par ledit Henri Notte, partie saisie. Cette vente se fera argent comptant.

Joli quartier rue d'Amay, n. 648. (124)

Boutique et quartier séparé à louer rue Féronstrée, n. 745. (124)

AVIS POUR SURENCHERE.

La belle ferme patrimoniale dite de la Couverterie, sise à Seraing-le-Château, contenant, en un ensemble, 104 bonniers métriques, grevée de 65,888 litrons 80 des, reculée en deux parties, remboursables à volonté et payables en métairie à 28 cents en-dessous des mercuriales, par muid, a été adjugée, en sus desdites charges, au prix de 27,600 florins P.-B.

Conformément aux conditions de cette adjudication, toute personne pourra faire, en l'étude de Maître Grégoire, notaire à Huy, jusqu'au 14 octobre 1827 à midi, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quinziesme de la somme qui constitue le prix, en sus des charges, ce qui importe 1840 fl.

Si plusieurs personnes se présentent pour surenchérir, la seconde devra augmenter la surenchère d'un 10<sup>e</sup> ou de 184 fl. et ainsi progressivement.

En cas de surenchère, la séance pour l'adjudication définitive entre l'adjudicataire primitif et les surenchérisseurs, est fixée au lundi 22 dudit mois d'octobre, pour avoir lieu en la salle des séances de M. le juge de paix de Huy, à dix heures du matin.

Le fermage, d'après les dernières mercuriales, a produit par bonnier métrique y compris le pot de vin, 28 fl. 90 c. en sus des contributions.

Bonne berline de rencontre, à vendre chez les sieurs Nys dit Cobus, carrossiers, rue Basse-Sauvenière, n. 846. (14)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht ; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves ; ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la batte, n. 1078.